

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 09.06.15

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

Portant réglementation de la pêche au chalut au droit des pertuis charentais

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU l'arrêté du 3 mai 1977 réglementant le chalut pélagique ;
- VU l'arrêté modifié du 12 décembre 1983 fixant les conditions d'exercice du chalutage dans le pertuis breton, le pertuis d'Antioche et le courreau d'Oléron ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 2 avril 2015 et la consultation écrite du bureau du 8 juin 2015 ;
- VU la consultation du public ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des mesures techniques de gestion pour organiser la pêche maritime au large des pertuis charentais ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La pêche avec les chaluts suivants :

- chaluts de fond en boeufs (codes FAO PTB, PT) ;

- chaluts pélagiques (codes FAO OTM, PTM, TMS, OTT) ;

est interdite à l'intérieur des pertuis selon la zone délimitée par les points ci-dessous, illustrée sur la carte annexée au présent arrêté, sans préjudice de l'arrêté du 12 décembre 1983 fixant les conditions d'exercice du chalutage dans le pertuis breton, le pertuis d'Antioche et le courreau d'Oléron.

points	Y degrés minutes décimaux	X degrés minutes décimaux
phare du Grouin	46 20 667	1 27 817
point G	46 19 959	1 42 963
point F'	46 14 000	1 42 200
point E	46 04 570	1 29 460
phare de Chassiron	46 02 800	1 24 617

ARTICLE 2 - La pêche avec les chaluts suivants :

- chaluts de fond en boeufs (codes FAO PTB, PT) ;
- chaluts pélagiques (codes FAO OTM, PTM, TMS, OTT) ;

est interdite dans la zone délimitée par les points ci-dessous, illustrée sur la carte annexée au présent arrêté, sans préjudice de l'arrêté du 12 décembre 1983, pour les navires d'une puissance supérieure à 260 kW. Les navires armés avec ces mêmes chaluts, d'une puissance inférieure ou égale à 260 kW, y sont autorisés, à condition d'être équipés d'un système de surveillance des navires (système VMS).

points	Y degrés minutes décimaux	X degrés minutes décimaux
phare de Chassiron	46 02 800	1 24 617
point E	46 04 570	1 29 460
point K	46 02 800	1 36 093
point L	45 54 803	1 36 167
jetée de la Côtinière	45 54 803	1 19 710

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 200 du 24 novembre 1978 modifié réglementant la pêche du chalut pélagique dans les quartiers de La Rochelle et Marennes-Oléron (zone des Pertuis) est abrogé.

ARTICLE 4 - Un bilan de l'application du présent arrêté est effectué au terme d'une période d'un an après sa publication.

ARTICLE 5 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

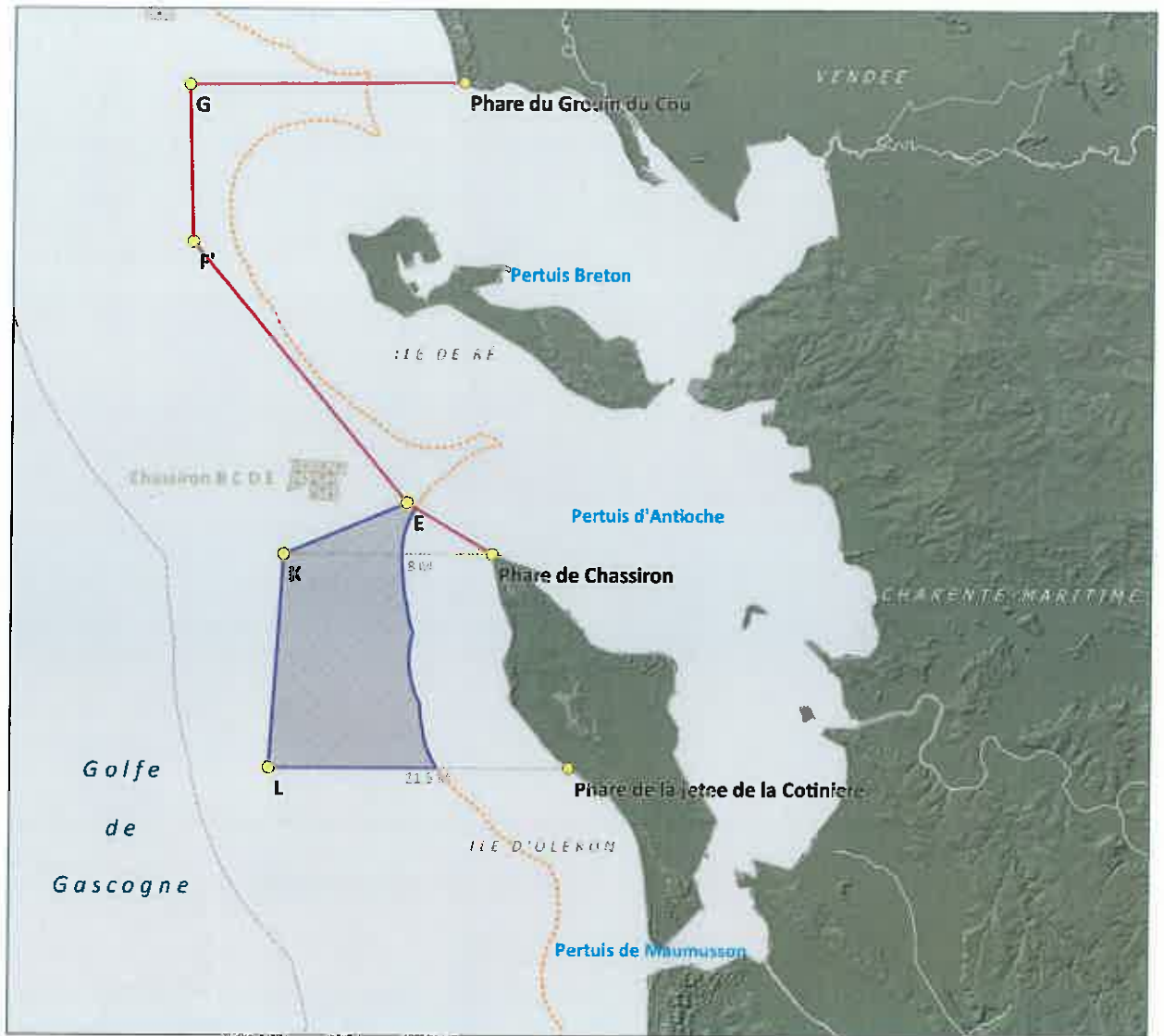
Fait à Bordeaux, le 9 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Aquitaine et par délégation

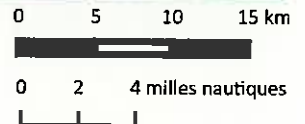
Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ANNEXE



- Limite de l'interdiction de pêche au chalut au droit des pertuis (art. 1)
- Zone d'interdiction de pêche au chalut pour les navires d'une puissance supérieure à 260 kW (art. 2)
- - - Limite des 3 milles nautiques (interdiction de chalutage)
- - - Limite des 12 milles nautiques (eaux territoriales)
- Sites d'extraction de granulats marins



Coordonnées des points :

Points	longitude (O)	latitude (N)
Phare du Groin du Cou	1°27,817	46° 20,667
Phare de Chassiron	1°24,617	46°02,800
Phare de la jetée de la Cotinière	1°19,710	45°54,803
E	1°29,460	46°04,570
F'	1°42,200	46°14,000
G	1°42,963	46°19,959
K	1°36,093	46°02,800
L	1°36,167	45°54,803



Réalisation : DIRM SA / MCPPML - Avril 2015
 Source des données : DIRM SA, SHOM
 Fond de plan : IGN : GEOFLA 2014 ®, BD ALTI®
 Système de projection : France, Lambert 93